

Arrêt

n° 327 412 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre État membre UE) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire du village de Jibrin situé dans la province d'Alep en Syrie. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance jusqu'en 2012 ou 2013, vous avez vécu dans le village de Jibrin. En 2012 ou 2013, suite aux affrontements entre l'armée du régime syrien et l'armée libre, les membres de votre famille et vous-même

avez pris la fuite et vous êtes réfugiés dans un camp proche du village de Labde situé dans la province d'Alep. Il y a deux ans à peu près, votre frère [S.] a été emprisonné, avec 500 autres personnes, pendant une vingtaine de jours par les forces kurdes. Il a ensuite été relâché. Vous avez décidé de quitter la Syrie par crainte d'être recruté par les forces du régime syrien ainsi que par les forces kurdes pour combattre en Syrie.

À l'hiver 2021, vous avez donc quitté la Syrie afin de vous rendre en Turquie. Vous étiez alors seul. Environ deux mois et demi plus tard, votre frère [S.] vous a rejoint en Turquie. Approximativement durant le troisième ou quatrième mois de 2022, vous vous êtes rendu illégalement avec votre frère en Bulgarie à l'aide d'un passeur. Vous êtes alors restés pendant une semaine dans les forêts bulgares. Après une semaine, la police bulgare est parvenue à vous arrêter. Les policiers vous ont emmenés au poste. Ils ont alors tabassé les grands du groupe, ont pris vos empreintes, vos identités et vous ont ensuite ramenés sur le territoire turc. Avant de vous relâcher, ils vous ont frappés. Vous êtes restés durant une semaine dans les forêts turques avec le guide qui était en contact avec votre passeur. Après cette semaine, vous avez fait une deuxième tentative pour franchir la frontière turcobulgare, que vous avez réussie. Vous avez à nouveau vécu pendant sept à dix jours dans les forêts bulgares avec votre frère. Ensuite, une voiture est venue vous chercher, vous a conduits à Sofia où vous avez passé la nuit chez un passeur avant d'être emmenés jusqu'à la frontière serbe pour continuer votre voyage migratoire. Vous avez transité par divers pays européens jusqu'à arriver en Belgique le 25 juin 2022. Le 28 juin 2022 vous y avez introduit une demande de protection internationale, tout comme votre frère [S.].

Il ressort de votre dossier administratif que le 15 novembre 2021, les autorités bulgares ont pris vos empreintes digitales. Le 16 novembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Bulgarie. Le 4 mai 2022, la Bulgarie vous a octroyé le statut de protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté la copie d'une attestation syrienne de demande de carte d'identité en votre nom ainsi que la copie de divers documents d'identité (pages de passeports, cartes d'identité, pages du carnet de famille, fiches de registre civil) relatifs à vos parents et vos frères et sœurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Certes, vous avez déclaré durant votre deuxième entretien au CGRA souffrir d'une dépression suite au traitement que vous auriez reçu de la part des autorités bulgares (cf. page 9 NEP du 20 septembre 2023). Force est de constater pourtant que vous aviez déclaré au début de vos deux entretiens personnels ne souffrir d'aucun problème de santé physique ou psychologique (cf. page 2 NEP du 5 juillet 2023 et du 20 septembre 2023). Par ailleurs, questionné plus spécifiquement sur un éventuel suivi psychologique vous concernant, vous avez déclaré avoir consulté une fois un médecin qui vous aurait prescrit des médicaments afin de mieux dormir mais que vous n'avez jamais pris ces médicaments, que vous ne saviez pas non plus s'il s'agissait d'un psychologue et que vous n'êtes jamais, sans pouvoir l'expliquer, retourné chez ce professionnel (cf. page 11 NEP du 20 septembre 2023). Vous n'apportez pas non plus le moindre document médical relatant un état dépressif tel que vous le prétendez.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA, à savoir le courrier de l'agence nationale bulgare pour les réfugiés daté du 18 juillet 2023 (cf. document n° 1 joint à la farde bleue présente dans votre dossier administratif), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Bulgarie, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement du courrier de l'agence nationale bulgare pour les réfugiés daté du 18 juillet 2023 et de l'Eurodac Search Result daté du 27 septembre 2023 (cf. documents n° 1 et n° 2 joints à la farde bleue), il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom en Bulgarie le

16 novembre 2021. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre deuxième entretien personnel au Commissariat général le 20 septembre 2023, vous n'étiez réellement pas informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

D'autre part, malgré le fait que l'officier de protection vous a donné à de nombreuses reprises l'occasion de vous exprimer sur l'itinéraire que vous avez pris pour arriver de votre pays d'origine jusqu'en Belgique et sur vos lieux et périodes de séjour durant votre trajet migratoire (cf. pages 5 à 9 NEP du 20 septembre 2023), force est de constater que vous ne parvenez pas à en donner une visibilité cohérente et non contradictoire. Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Syrie à l'hiver 2021 et avoir séjourné en Turquie jusqu'aux environs du troisième ou quatrième mois de 2022 et qu'ensuite vous avez été en Bulgarie (cf. pages 5 et 6 NEP du 20 septembre 2023). Or, vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA (cf. documents n° 1 et n° 2 joints à la farde bleue). Il n'est en effet pas possible que les autorités bulgares aient pu prendre vos empreintes digitales le 15 novembre 2021, enregistrer sous votre identité une demande de protection internationale le 16 novembre 2021 et que le 4 mai 2022 le statut de protection subsidiaire vous ait été accordé par ces mêmes autorités alors que vous n'auriez été en Bulgarie pour la première fois que durant le troisième ou quatrième mois de 2022 où vous n'auriez séjourné que deux semaines comme vous le déclarez (cf. page 7 NEP du 20 septembre 2023). De même, vos déclarations selon lesquelles, lors de votre première traversée illégale de la frontière turcobulgare en mars ou avril 2022, vous auriez été frappé par des policiers bulgares qui auraient pris vos empreintes et ensuite vous auraient accompagné à la frontière turque (cf. page 7 du 20 septembre 2023) ne sont pas non plus crédibles puisque manifestement, à ce moment-là les autorités bulgares disposaient déjà de vos empreintes digitales depuis le 15 novembre 2021, ce qui entre en totale contradiction avec l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre parcours migratoire et de votre séjour en Bulgarie. Le CGRA ne peut qu'en conclure que vous omettez volontairement des informations en lien avec votre trajet migratoire, cela en vue de tromper les autorités belges quant à votre véritable parcours migratoire et aux conditions réelles auxquelles vous avez fait face lorsque vous séjourniez en Bulgarie.

Ensuite, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisses implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI : EU : C : 2019:219, Ibrahim e. a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI : EU : C : 2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait

bénéficiaire d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte — qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e. a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recourus les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e. a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas vivre en Bulgarie ne sont pas convaincantes. En effet, il apparaît clair à la lecture des notes d'entretien (cf. pages 9 à 11 NEP du 20 septembre 2023) que vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Bulgarie au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles crédibles et convaincantes pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Bulgarie. De même, en ce qui concerne le fait que vous auriez été frappé par des membres des autorités bulgares et que vous en subiriez encore aujourd'hui les conséquences psychologiques, force est de constater que ces déclarations ont déjà été jugées non crédibles (cf. supra).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, les différents documents syriens que vous remettez au CGRA concernent des éléments tels que votre nationalité et votre identité, ainsi que celles des membres, lesquels ne sont pas remis en cause au stade actuel.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; [...]. ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », mentionne également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...]. »

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

3. La thèse des parties

3.1. En l'espèce, le requérant soutient, en substance, avoir fui la Syrie durant l'hiver 2021, par crainte d'être enrôlé de force tant par les forces du régime syrien que par les forces kurdes.

3.2. La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande, au motif que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, en l'occurrence une protection subsidiaire qui lui a été octroyée le 4 mai 2022. Elle estime, en outre, que le requérant ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés dans cet État membre.

Elle relève également que les déclarations du requérant relatives à son itinéraire migratoire sont entachées d'incohérences chronologiques, et considère qu'il tente manifestement d'induire les autorités belges en erreur quant à son parcours réel ainsi qu'aux circonstances de son séjour en Bulgarie.

La partie défenderesse observe par ailleurs que le requérant n'invoque aucun élément personnel, crédible, permettant de justifier son refus de retourner en Bulgarie. Elle estime, à cet égard, que son allégation selon laquelle il a été frappé par les autorités bulgares et subit encore, à ce jour, les conséquences psychologiques de ces faits ne repose sur aucun élément probant ou crédible.

3.3. Dans sa requête, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3.1. Il prend un premier moyen de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 [...] des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [...] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] » (v. requête, pages 2-3).

3.3.2. Il prend un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [...] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (v. requête, page 26).

3.3.3. Il demande au Conseil « [...] À titre principal, réformer la décision attaquée [...] À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] À titre infiniment subsidiaire [...] la protection subsidiaire [...] » (v. requête, page 27).

4. Les éléments communiqués par le requérant

4.1. Dans sa requête, le requérant produit ou fait référence aux éléments suivants :

- <https://www.infomigrants.net/fr/post/7171/conditions-de-detention-des-mineurs--lacour-europeenne-des-droits-de-lhomme-condamne-la-bulgarie> ;
- <https://www.aa.com.tr/fr/politique/bulgarie-la-vie-des-migrants-n-est-pas-un-fleuvetranquille-/1117349#!> ;
- <https://www.ouest-france.fr/europe/bulgarie/bulgarie-une-nouvelle-epreuve-pour-lesrefugies-l-integration-5201529> ;
- <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/europe-rapportannuel-2019/article/bulgarie-rapport-annuel-2019> ;
- https://www.refugeecouncil.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/190829-bulgarien-auskunft-fr.pdf ;
- https://www.lemonde.fr/international/article/2022/12/08/frontex-enquete-sur-la-policebulgare-accusee-d-avoir-mis-en-cage-des-refugies_6153567_3210.html.

• Requête, page 16 : Rapport de l'OSAR daté du 22 septembre 2023, accessible via le lien ci-après : <https://www.osar.ch/fileadmin/user-upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230802-SFH-Bulgarien-FR.pdf>

• Requête, page 17: rapport AIDA Bulgaria Update 2022 – March 2023, accessible via le lien ci-après : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/03/AIDA-BG-2022update.pdf>

4.2. Le Conseil observe que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

“§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne”.

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée “la CJUE”) a notamment dit pour droit que cette disposition “ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême” (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de “dénouement matériel extrême”. Elle indique, ainsi, que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » ((point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.2.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a obtenu un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Bulgarie le 4 mai 2022 (v. dossier administratif, pièce 21, farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », document intitulé « Dublin Unit, Bulgaria »).

5.2.2. Le Conseil relève, ensuite, que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse le 20 septembre 2023, le requérant, après avoir été confronté au fait qu'il est déjà bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, a été expressément invité à exposer les motifs qui l'empêchent de retourner dans ce pays. À cet égard, le requérant a fait les observations ci-après :

« [...] Je ne reviendrai pas là-bas. Mais donc pourquoi, qu'est-ce que vous craignez là-bas ? C'est le pire des traitements, d'ailleurs ce qui s'est passé à la frontière et bien je peux vous dire que je le ressens jusqu'aujourd'hui et ça a créé chez moi un problème. Vous savez lorsqu'ils emmenaient quelqu'un du poste. Nous ne pouvions qu'entendre des cris. Désormais, là-bas vous pouvez y vivre légalement, donc je répète qu'elles seraient vos craintes là-bas en tant que personne pouvant y vivre légalement ? Je vous ai déjà dit je ne reviendrai pas là-bas. Moi personnellement j'ai une dépression suite à ce qu'on a vu lors du moment où nous étions dans le poste de police [...].

Vous êtes resté combien de temps au total en Bulgarie en Bulgarie, est-ce que vous avez cherché un logement ou un autre endroit où loger ? Non. Pourquoi pas ? Moi j'étais sur un chemin de traverser c'est tout [...] **Est-ce que vous avez cherché à recevoir une forme d'aide auprès des autorités bulgares ? Non. Pourquoi vous ne l'avez pas fait ?** Pourquoi voudriez-vous que je leur demande de l'aide alors que c'est eux, c'est cet était de la pire manière possible ils m'ont frappés. Voyez-vous maintenant nous tous nous avons une phobie. Dès qu'on voit une voiture de police ça créé chez nous une peur. [...] tous les ateliers et les usines ce sont des bulgares qui les contrôlent et qui y travaillent de même qu'en Allemagne et bien les ateliers et les usines ce sont les bulgares qui y sont majoritaires et qui les contrôlent donc les bulgares eux-mêmes ils quittent leur pays pour aller travailler ailleurs , pourquoi voudriez-vous que j'y aille ? **[En quoi] ça vous empêcherait de vivre en Bulgarie que des travailleurs bulgares travaillent ailleurs en Europe ?** Je n'ai pas connaissance de ce genre de chose, je ne le sais pas. **A part ça vous avez d'autres craintes par rapport à la Bulgarie ? Non. Quand vous étiez en Bulgarie, est-ce que à part vivre dans la forêt vous avez vécu ailleurs ? Non. Pourquoi ?** Mais j'étais avec le passeur. **Et en Bulgarie, est-ce que vous avez eu des contacts avec des associations pour les migrants ? Non. Pourquoi pas ?** Je n'ai pas cherché. **Pourquoi pas ?** Si j'ai vécu dans la forêt, comment voudriez-vous que je le fasse. Vous savez chez eux la réalité face à la caméra c'est une chose, mais la réalité sur le terrain est tout autre. Vous savez la première chose qu'ils nous ont posé come question lorsqu'ils nous ont arrêté c'était montrez vos téléphones et est-ce que vous avez de l'argent. Pour eux la chose la plus importante c'était ces deux choses-là. Et ils voulaient nous prendre nos téléphones pour que nous ne puissions pas filmer l'arrestation. **Par rapport à la situation en Bulgarie, comment savez-vous qu'elle est juste comme ça si vous avez juste vécu dans la forêt en Bulgarie pendant quelques jours ?** Ou c'est vrai, vous savez les gens parlent. **Et à part ça ?** C'est tout, sur base de ce que disent les gens quand même. Vous savez quand l'interprète est venu, nous a fait asseoir autour d'un bureau on nous a placé sur des chaises et fauteuils et ils nous ont traités de la meilleure des manières possibles, mais dès que l'interprète est parti alors ils nous ont traités comme des animaux ils nous ont même donné des coups de pied avec leurs bottes. **Du coup vous avez eu un entretien avec eux, vous leur avez dit quoi exactement ?** C'était pas une entrevue, ils nous ont simplement questionnés à propos de nos noms. Ils pensaient nous étions des afghans et lorsqu'on regardait leur visage on avait l'impression qu'ils n'aimaient pas les afghans [...]. » (v. dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2023, pages 9-11).

5.2.3. En réponse aux allégations ci-avant du requérant, la partie défenderesse expose dans sa décision que « *[l]e requérant] déclar[er] avoir quitté la Syrie à l'hiver 2021 et avoir séjourné en Turquie jusqu'aux environs du troisième ou quatrième mois de 2022 et qu'ensuite [il a] été en Bulgarie [...]. Or, [ses] déclarations sont contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA [...]. Il n'est en effet pas possible que les autorités bulgares aient pu prendre [ses] empreintes digitales le 15 novembre 2021, enregistrer sous [son] identité une demande de protection internationale le 16 novembre 2021 et que le 4 mai 2022 le statut de protection subsidiaire [lui] ait été accordé par ces mêmes autorités alors [qu'il n'aurait] été en Bulgarie pour la première fois que durant le troisième ou quatrième mois de 2022 où [il n'aurait] séjourné que deux semaines comme [il le déclare] [...]. De même, [ses] déclarations selon lesquelles, lors de [sa] première traversée illégale de la frontière turcobulgare en mars ou avril 2022, [il aurait] été frappé par des policiers bulgares qui auraient pris [ses] empreintes et ensuite [l'] auraient raccompagné à la frontière turque [...]. ne sont pas non plus crédibles puisque manifestement, à ce moment-là les autorités bulgares disposaient déjà de [ses] empreintes digitales depuis le 15 novembre 2021, ce qui entre en totale contradiction avec l'ensemble de [ses] déclarations au sujet de [son] parcours migratoire et de [son] séjour en Bulgarie [...]. [Il omet] volontairement des informations en lien avec [son] trajet migratoire, cela en vue de tromper les autorités belges quant à [son] véritable parcours migratoire et aux conditions réelles auxquelles [il a] fait face lorsque [il séjournait] en Bulgarie [...]* ».

5.2.4. Dans sa requête, après avoir indiqué qu'il « *[...] n'a jamais vécu en Bulgarie [...]* », il observe que ce pays a été condamné par un arrêt rendu le 7 décembre 2017 par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir détenu des enfants dans des conditions jugées inacceptables. Il souligne que, selon la Cour, les conditions de détention dans les camps bulgares ne sont pas adaptées aux enfants, même pour de courtes périodes, et constituent un traitement inhumain et dégradant, en violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH (v. requête, page 14).

5.2.5. Il invoque longuement diverses considérations jurisprudentielles ainsi que diverses sources d'information faisant état des difficultés rencontrées par les personnes bénéficiaires, comme lui, d'un statut de protection internationale en Bulgarie. Il se réfère notamment à un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) daté du 22 septembre 2023, lequel met en exergue les difficultés importantes auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie. Il souligne que cette situation préoccupante a également été relevée par plusieurs juridictions, tant nationales qu'internationales, dans le cadre de l'examen de la légalité des transferts vers la Bulgarie de personnes bénéficiant d'un tel statut. Il indique que selon ce rapport, le système d'asile bulgare souffre de manquements significatifs, notamment en ce qui concerne les conditions d'hébergement, l'accès à la nourriture ainsi que les soins médicaux et psychiatriques. Il observe par ailleurs qu'aucun dispositif d'intégration n'étant prévu, que ce soit pour les adultes ou pour les enfants, les personnes titulaires d'un statut de protection sont exposées à une précarité extrême (v. requête, page 16).

5.2.6. Il affirme qu'en Bulgarie les agents des forces de l'ordre font eux-mêmes partie de « *cette société raciste à l'égard des réfugiés* ». Il soutient qu'il est impossible d'obtenir une protection réelle et effective face à « *une situation de rejet, de stigmatisation et face à une forme de harcèlement et de violence psychologique permanente* ». À l'appui de ces affirmations, il cite une enquête, réalisée par « *Le Monde* », en collaboration avec « *le collectif de journalistes Lighthouse Reports* » et plusieurs autres médias européens. Cette enquête révèle, selon le requérant, que « *des réfugiés ont été enfermés dans une cage de fortune à la frontière bulgare avec la Turquie sous le regard des agents de Frontex. À cinq reprises, entre le 15 octobre et le 25 novembre, les partenaires du Monde ont filmé la cage, visible depuis la rue, constituée de barreaux en fer et jonchée de débris. À chaque fois, une petite dizaine d'hommes y étaient détenus* » (v. requête, page 20).

5.2.7. Il allègue, par ailleurs, craindre d'être renvoyé vers la Syrie en raison « *[...] d'une politique des autorités bulgares qui renvoient vers leurs pays d'origine les titulaires du statut dont le permis est expiré et qui n'ont pas été renouvelés en temps utile [...]* » (v. requête, page 19). À l'appui de cette allégation, il se réfère au rapport « *AIDA Bulgaria Update 2022 — March 2023* accessible via le lien suivant : https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient d'examiner si les éléments invoqués par le requérant répondent aux conditions permettant de renverser la présomption liée à la confiance mutuelle liant les Etats membres selon laquelle il bénéficie en principe d'une protection adéquate en Bulgarie.

5.3.1. À cet égard, le Conseil prend en considération tant la jurisprudence nationale qu'internationale, et en particulier l'arrêt n° 300 343, rendu en chambres réunies le 22 janvier 2024, affaire dans laquelle, la requérante, comme dans la présente cause, disposait également d'un statut de protection internationale en Bulgarie et invoquait par ailleurs, divers éléments, tirés notamment du rapport AIDA précité, évoqué par le requérant.

Dans cette affaire, le Conseil a en effet examiné successivement la charge de la preuve pesant sur les parties, et en particulier la portée du devoir de coopération qui pèse sur la partie défenderesse (A), la situation qui prévaut en Bulgarie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale (B) et la situation individuelle du demandeur (C).

A. Le devoir de coopération

5.3.2. S'agissant du devoir de coopération, le Conseil fait sien le motif suivant de l'arrêt précité du 22 janvier 2024 :

« En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'État membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre. En particulier, le Conseil considère que s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'État membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet État, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid).

Le Conseil estime qu'une telle position permet de concilier le prescrit des arrêts Ibrahim, Jawo et Addis de la CJUE, qui soulignent l'obligation pour le demandeur de présenter tous les éléments concrets et pertinents, notamment lors de son entretien personnel, avec le prescrit de son arrêt XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rendu en grande chambre, qui énonce clairement « que les autorités d'un État membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'État membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte ».

En l'espèce, le Conseil observe que les parties ont contribué au devoir de coopération en fournissant des informations sur la situation prévalant en Bulgarie (v. les pièces énumérées au point 4 du présent arrêt). La partie défenderesse a également communiqué des informations sur la nature de la protection obtenue par le requérant en Bulgarie (v. dossier administratif, pièce 21, farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », document intitulé « Dublin Unit, Bulgaria »). À ce stade, du moins en ce qui concerne la situation qui prévaut en Bulgarie, le Conseil estime être en possession d'informations rencontrant les exigences posées par la CJUE.

B. La situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie

5.3.3. S'agissant de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, le Conseil se rallie à l'examen qu'il a réalisé dans l'arrêt du 22 janvier précité.

Il estime que les informations fournies par le requérant (v. requête, pages 14-15-16-17-27) confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de ce qui précède que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie est à ce point problématique que si le requérant devait y retourner, il serait *a priori* confronté à un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, situation à laquelle les autorités bulgares seraient indifférentes, et que ce constat rendrait inutile une évaluation individuelle de sa situation.

C. La situation individuelle du requérant.

5.3.4. Le Conseil examine par conséquent si, en raison de sa situation personnelle, le requérant sera confronté, en cas de retour en Bulgarie, à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Il est à cet égard utile de rappeler que :

« 88. (...) lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) ». (CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim et autres, §§ 88 à 90).

Il convient ainsi de prendre en compte « l'ensemble des données de la cause » et il est nécessaire d'apprécier les concepts dégagés par l'arrêt précité sur la base de la situation individuelle du requérant, ce dernier devant apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Bulgarie et des droits qui en découlent de telle sorte qu'il ne se retrouve pas dans un état de dénuement matériel extrême.

5.4. En l'occurrence, s'il n'est pas impossible que le requérant ait été confronté à certaines difficultés lors de son passage en Bulgarie, le Conseil constate toutefois que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. À cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à établir qu'il a été victime de violence policière, de détention, et d'insécurité, ou qu'il a été privé de logement, et d'aide en Bulgarie. En effet, ses déclarations en la matière demeurent essentiellement générales ou fondées sur des oui-dire, et ne sont étayées par aucun élément cohérent. Partant, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte précitées.

Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection

internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale ».

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive. Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, la situation générale qui prévaut dans l'État membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit État membre s'avérerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Bulgarie, à de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil constate que le requérant est un jeune homme âgé de 22 ans. Il relève également l'absence d'un quelconque document probant relatif à l'état psychologique du requérant alors qu'il affirme avoir des problèmes de cet ordre. Toutefois, ses allégations à cet égard ne suffisent pas, à elles seules, à établir dans son chef une vulnérabilité particulière pouvant faire obstacle à son retour en Bulgarie. En effet, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il souffrirait de problèmes psychologiques d'une gravité particulière ou nécessitant un suivi ou une thérapie.

Par ailleurs, si le requérant soutient craindre un renvoi vers la Syrie en raison d'une politique mise en œuvre par les autorités bulgares consistant à éloigner les bénéficiaires de la protection subsidiaire dont le titre de séjour serait expiré et n'aurait pas été renouvelé en temps utile, il y a lieu de rappeler qu'il lui appartient d'établir, par des éléments sérieux, concrets et circonstanciés, que cette situation s'applique effectivement à sa personne. En l'espèce, force est de constater que le requérant n'apporte aucun document ou commencement de preuve permettant de considérer que son titre de séjour en Bulgarie serait actuellement expiré ou qu'il n'aurait pu être renouvelé en temps utile pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dès lors, sa crainte d'un éloignement vers son pays d'origine repose sur une hypothèse non étayée, qui ne saurait suffire à établir un risque réel et personnel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que si certes, l'absence d'un titre de séjour valide peut constituer un facteur de vulnérabilité dans le chef d'un bénéficiaire de la protection internationale en Bulgarie, il estime toutefois qu'en l'espèce, en l'absence d'éléments sérieux, concrets et circonstanciés établissant que le requérant ne disposerait plus d'un tel titre, il n'y a pas lieu de considérer que ce dernier serait exposé, en cas de retour dans cet État membre, à une vulnérabilité particulière liée à l'absence alléguée de titre de séjour.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Bulgarie, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.6. Partant, le requérant n'établit pas de manière concrète qu'il ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Bulgarie ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une protection internationale en Bulgarie. La décision attaquée ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Elle expose également les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il ressort également de cette motivation que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie et les problèmes qu'il y aurait rencontrés, mais a estimé qu'il ne parvenait pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Bulgarie. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

5.7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la présente demande.

5.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le présent recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

J. MOULARD

La présidente,

M. BOUZAIANE